



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-036

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2024-02-16-00001 - Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2024-005 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie (12 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-02-16-00001

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2024-005 portant
délégation de signature à Mme Chrystèle
MARTINEZ, directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général communal
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le vendredi 16 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2024-005
portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332
74034 Annecy cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/12

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2024-004 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Section 1 : Compétence administrative générale

I. En matière d'administration générale :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
I-A	A – GESTION DU PERSONNEL
I-A-1	L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du secrétariat général commun départemental.
I-A-2	Les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés, à l'exception des agents relevant du corps de l'inspection du travail (R. 8122-3 CT)
I-B	B – INSTANCE REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL
	La mise en place d'un comité social d'administration et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ; La mise en place d'un comité social d'administration – formation spécialisée et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres.
I-C	C- RÈGLEMENT INTÉRIEUR
	La fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.

I-D	D- ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
	L'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

II. Au titre du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'État :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
II- A	La désignation des membres du conseil médical départemental et des médecins agréés pour le département de la Haute-Savoie ;
II- B	La notification aux administrations des avis émis par le conseil médical départemental.

III. Au titre du code de la construction et de l'habitation et du code des procédures civiles d'exécution :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	
III-A	A – LOGEMENT	
III-A-1	III-A-1-a	- L'application des mesures de prévention des expulsions locatives ; - La représentation du préfet aux différentes instances consultatives : commission de surendettement, CCAPEX, commission FSL
	III-A-1-b	- les décisions relatives au droit au logement opposable (DALO) ; - La représentation du préfet aux instances consultatives : COMED
	III-A-1-c	- les décisions relatives à la gestion du contingent préfectoral ; - La représentation du préfet aux instances consultatives : CALEOL
	III-A-1-d	- Les décisions relatives aux politiques sociales du logement : réforme des attributions de logements sociaux, gestion du FNAVDL, gestion territoriale du SNE ; - La représentation du préfet aux instances consultatives : Conférences Intercommunales du Logement (CIL)
	III-A-1-e	- Le secrétariat de la commission de conciliation.
III-A-2	- Les notifications des étapes issues de la procédure d'expulsion locative avec bail ; - Les protocoles d'indemnisations liés au refus de concours de la force publique.	
III-A-3	L'agrément des demandes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS).	
III-A-4	La reconnaissance d'un droit à taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines opérations portant sur des locaux des catégories d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).	

IV. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
IV-A	A – PUPILLES DE L'ÉTAT
IV-A-1	L'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
IV-A-2	<ul style="list-style-type: none"> - La tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations, notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ; - Le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ; - Le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille.
IV-A-3	Le dépôt et retrait des demandes de création et renouvellement des papiers d'identité du pupille.
IV-B	B – MAJEURS PROTÉGÉS
	<ul style="list-style-type: none"> - La désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; - La délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ; - Le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection de majeurs (titre VII du livre IV du CASF) ; - l'examen des dossiers d'autorisation pour le recrutement des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales.
IV-C	C – HANDICAP
IV-C-1	La désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
IV-C-2	La délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
IV-D	D – AIDE SOCIALE
IV-D-1	L'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
IV-D-2	L'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
IV-D-3	L'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
IV-D-4	Toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
IV-D-5	Le recours devant les juridictions d'aide sociale.

IV-E	E- ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
IV-E-1	Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
IV-E-2	L'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
IV-E-3	Les autorisations initiales et de renouvellement de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ;
IV-E-4	La tarification liée à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA.

V. Au titre du code du tourisme :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
V-A	A - Contrôle VAO	
V-A-1	Le contrôle des organismes de vacances adaptées et le contrôle des séjours vacances adaptées organisées et les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des séjours	Art. L.412-2 du code du tourisme Art. R.412-8 à R.412-17-1 du code du tourisme

VI. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
VI-A	A - SALAIRES	
VI-A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : ·des travaux des travailleurs à domicile ·de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
VI-A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
VI-A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
VI-B	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
VI-B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
VI-B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29

VI-B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29 b
VI-C	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27 juin 1973
VI-D	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
VI-E	E - CONFLITS COLLECTIFS	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
VI-F	F - AGENCES DE MANNEQUINS	
	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
VI-G	G- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
VI-G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R.7124-1
VI-G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
VI-G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
VI-G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
VI-H	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225
VI-I	I - PLACEMENT PRIVE	

	Contrôle de l'activité de placement.	Art. R.5323-1 et R.5324-1
VI-J	J-PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R.4524-1 et R.4524-9
VI-K	K- EMPLOI	
VI-K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
VI-K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - convention de formation et d'adaptation professionnelle - cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
VI-K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
VI-K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
VI-K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25 Art. D.5134-157 à D.5134-160

VI-K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
VI-K-7	Toutes décisions relatives au fond d'inclusion dans l'emploi	
VI-K-8	Toutes décisions et conventions relatives aux accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (dont fond d'inclusion dans l'emploi dédié)	Art. L.1253-1 et suivant D.6325-23 à 28
VI-K-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-4 et L.5132-45
VI-K-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
VI-K-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
VI-K-12	Délivrance de l'agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production dite SCOP	Loi n° 47-1775 du 19 septembre 1947, loi 78-763 du 19 juillet 1978, loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, décret n° 87-276 du 16 avril 1987, décret du 10 février 2002, circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
VI-L	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
VI-M	M- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31

VI-M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
VI-N	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
VI-N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

VII. Autres textes :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
VII-A	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
VII-B	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009
VII-C	Toutes décisions relatives à la politique de la ville y compris les décisions et conventions relatives aux adultes relais.	Loi d'orientation ville et cohésion urbaine du 21/02/2014 Circulaire PM 6057/SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers
VII-D	Programmations des actions, actes attributifs et versement des subventions relatives à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)	Circulaire du 3 décembre 2021

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les budgets opérationnels de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- programme 147 : politique de la ville
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes et la signature des actes attributifs de subvention dont le montant n'excède pas 250 000 euros.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

Section 3 : Compétences de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée à Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à la signature des marchés et de leurs pièces justificatives relevant des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- programme 147 : politique de la ville
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Cette délégation porte sur les marchés dont le montant n'excède pas 250 000 euros.

Section 4 : affaires juridiques et contentieuses

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
VIII-A	Affaires administratives : transmettre au tribunal administratif les pièces objet de procédures en cours (télérecours) Signature des mémoires en défense	
VIII-B	Présenter des observations écrites devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif	
VIII-C	Présenter des observations orales lors des audiences publiques devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif	
VIII-D	Mise en recouvrement des frais irrépétibles et astreintes	Art. L. 761-1 du code de justice administrative Art. 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique Art. L. 300-2 et L. 441-2-3-1 du code de la construction

Article 2 : Madame Chrystèle MARTINEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Madame Chrystèle MARTINEZ pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

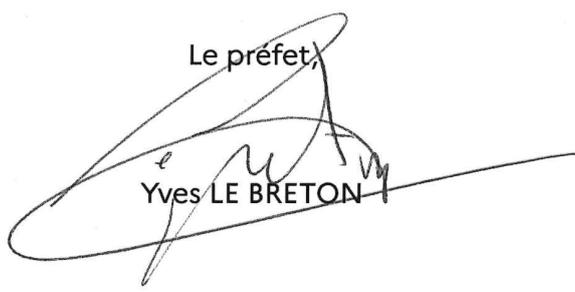
Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation de la gestion des allocations temporaires dégressives par la DDETS-PP de l'Allier (article L.5123-1 et suivants du code du travail) impliquant la mise en place d'un pôle interdépartemental de compétences, délégation de compétence est donnée à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour les actes relatifs aux allocations temporaires dégressives.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON